

**Loi fédérale  
sur les allocations familiales**  
(Loi sur les allocations familiales, LAFam)

**Avant-projet**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du... 2009<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Chapitre 3.a (nouveau) Registre des allocations familiales*

*Art. 21a (nouveau) But*

La Centrale de compensation tient un registre des allocations familiales afin de:

- a. prévenir le cumul d'allocations familiales selon l'art. 6;
- b. réduire la charge administrative liée à l'exécution de la présente loi.

*Art. 21b (nouveau) Communication des données*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les services qui ont accès au registre des allocations familiales par une procédure d'appel.

<sup>2</sup> Les informations permettant de savoir si une allocation familiale est octroyée pour un enfant et par quel service elle est versé sont accessibles au public. Les demandes d'informations doivent être présentées avec mention du numéro AVS et de la date de naissance de l'enfant. Pour le bien de l'enfant, le Conseil fédéral peut fixer des exceptions à l'accès du public aux informations.

*Art. 21c (nouveau) Obligation de communiquer*

Les services cités ci-après communiquent sans délai à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du registre des allocations familiales:

- a. les caisses de compensation pour allocations familiales selon l'art. 14;

---

<sup>1</sup> FF 2009 ...

<sup>2</sup> RS 836.2

- b. les caisses de chômage selon les art. 77 et 78 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité<sup>3</sup>;
- c. les caisses cantonales de compensation AVS pour l'exécution de leurs tâches selon l'art. 13 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture <sup>4</sup> et l'art. 60, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>5</sup>;
- d. les services cantonaux compétents pour l'exécution des allocations familiales destinées aux personnes sans activité lucrative.

*Art. 21d (nouveau) Financement*

<sup>1</sup> Le registre des allocations familiales est financé par les services cités à l'art. 21c, let. a à d.

<sup>2</sup> Les coûts sont répartis entre ces services proportionnellement au nombre de communications de données conduisant à une inscription dans le registre des allocations familiales. Le Conseil fédéral règle les détails et les modalités de paiement.

*Art. 21e (nouveau) Dispositions d'exécution*

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution en collaboration avec les services cités à l'art. 21c, let. a à d. Il règle en particulier:

- a. les données à saisir et leur traitement;
- b. l'accès aux données;
- c. les mesures organisationnelles et techniques garantissant la protection et la sécurité des données;
- d. la durée de conservation des données.

*Titre précédant l'art. 25*

*Chapitre 6 Dispositions finales et dispositions transitoires*

*Art. 25, let. f (nouveau)*

- f. l'utilisation systématique du numéro AVS (art. 50d LAVS).

*Dispositions transitoires de la modification du ... 2009*

<sup>1</sup> Les services cités à l'art. 21c, let. a à d doivent avoir établi les données nécessaires à communiquer à la Centrale de compensation pour la mise en service du registre des allocations familiales au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente modification. Le Conseil fédéral règle les détails.

---

<sup>3</sup> [RS 837.0](#)

<sup>4</sup> [RS 836.1](#)

<sup>5</sup> [RS 831.20](#)

<sup>2</sup> Les services cités à l'art. 21*c*, let. a à d remboursent à la Confédération les coûts de la mise en place du registre des allocations familiales. Ces coûts sont répartis proportionnellement au nombre d'allocations familiales versées par ces services au cours de l'année précédant celle de la mise en service du registre. Les coûts sont facturés aux services au plus tard le 31 mars suivant l'année de la mise en service du registre.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



---

## **Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam) ; création d'un registre des allocations familiales**

### **Audition**

Berne, le 13 mars 2009

---

## **1. Grandes lignes du projet**

### **1.1 Contexte général**

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>1</sup> (loi sur les allocations familiales, LAFam) et l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales<sup>2</sup> (OAFam) sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Lors de la consultation du printemps 2007 sur l'OAFam, la plupart des participants ont demandé la création d'un registre central des enfants et des bénéficiaires d'allocations familiales (ci-après : registre des allocations familiales). La majorité des cantons, la totalité des caisses de compensation AVS cantonales et professionnelles, ainsi que plusieurs organisations patronales et syndicales, ont jugé qu'un tel registre était indispensable pour faire respecter l'interdiction du cumul des allocations familiales. Aussi le Conseil fédéral a-t-il chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI), le 31 octobre 2007, à l'occasion de l'adoption de l'ordonnance, d'étudier les questions relatives à la mise en place d'un registre des allocations familiales et de lui présenter une proposition pour la suite des travaux et pour la création de la base légale nécessaire.

Le 3 octobre 2007, deux motions au contenu identique (motions 07.3618 Schiesser et 07.3619 Zeller « Empêcher le cumul des allocations familiales ») ont été déposées au Conseil national et au Conseil des Etats. Elles relèvent qu'avec la LAFam, même une activité à un pourcentage très faible donne droit aux allocations entières, ce qui augmente considérablement le risque qu'un même genre d'allocation soit sollicité plusieurs fois pour le même enfant. Seule la création d'un registre des allocations familiales donnerait alors aux organes d'exécution les moyens de lutter efficacement contre d'éventuels abus (perception multiple d'allocations familiales). Le Conseil fédéral a proposé, le 28 novembre 2007, d'accepter les deux motions, ce que les deux chambres ont fait ensuite sans discussion.

Le 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a décidé de la suite des travaux relatifs au registre des allocations familiales en se fondant sur un concept du DFI. Il a chargé celui-ci de lui soumettre d'ici l'été 2009 un message sur la modification de la LAFam prévoyant la création d'un registre des allocations familiales, et il a défini les éléments essentiels du projet pour la procédure d'audition. La mise en service du registre est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La consultation relative à l'ordonnance sur les allocations familiales, au cours de laquelle presque tous les participants avaient demandé la création d'un registre des allocations familiales, remonte au printemps 2007, donc à moins de deux ans. Pour cette raison, et pour permettre la réalisation la plus

---

<sup>1</sup> RS 836.2

<sup>2</sup> RS 836.21

rapide possible de ce vœu, le Conseil fédéral a décidé de ne pas procéder à une consultation, mais à une audition au sens de l'art. 10 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation<sup>3</sup> auprès des organes d'exécution, des cantons et des organisations patronales et syndicales.

## **1.2 Objectif du projet**

La création d'un registre des allocations familiales a pour but premier d'empêcher la perception d'allocations familiales à double. Aux termes de l'art. 6 LAFam, le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre, sous réserve du paiement de la différence prévu à l'art. 7, al. 2, LAFam. Or il est possible que pour un même enfant, des allocations soient demandées par exemple par la mère, par le père et par le beau-père. Il importe d'empêcher un tel cumul par l'examen de la situation concrète et la clarification des concours de droits. Par cumul, on entend la perception d'allocations pour le même enfant à double voire plus.

A l'heure actuelle, tirer au clair la question de savoir si une allocation familiale est déjà versée pour un enfant implique un travail administratif important. La caisse auprès de laquelle une demande a été déposée doit se procurer les renseignements nécessaires par téléphone ou par écrit. Malgré le gros travail que nécessitent parfois ces recherches, les résultats ne sont pas toujours fiables et, dans certains cas, il est impossible de déterminer si une allocation est déjà versée pour un enfant et par quel service. Il est permis de supposer que la LAFam a encore compliqué ce travail, puisqu'une activité lucrative à un faible pourcentage donne déjà droit à une allocation familiale entière, et qu'en outre les versements de compléments différentiels se sont multipliés.

## **1.3 Contenu du projet**

Le registre des allocations familiales sera tenu par la Centrale de compensation. Il comprendra tous les enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger pour lesquels une allocation selon le droit suisse est versée identifiés par leur numéro AVS. Les services chargés de l'exécution des allocations familiales devront fournir les données utiles à la tenue du registre à la Centrale de compensation. Le Conseil fédéral désignera les services autorisés à accéder au registre des allocations familiales, mais seuls les organes d'exécution y auront un accès intégral. Le public, de son côté, aura accès aux informations disant si une allocation est perçue pour un enfant, et quel service l'octroie, en indiquant le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant. Les coûts de la mise en place et de l'exploitation du registre seront entièrement supportés par les organes d'exécution. Le Conseil fédéral édictera, en collaboration avec ces derniers, les dispositions d'exécution relatives au registre.

## **1.4 Mise en œuvre**

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre les dispositions relatives au registre des allocations familiales. Il devra faire évaluer par le DFI – Office fédéral des assurances sociales (OFAS), deux ans après la mise en service du registre, si celui-ci atteint les objectifs fixés à l'art. 21a LAFam, et dans quelle mesure. Les résultats de la consultation seront rendus publics.

## **1.5 Compatibilité du projet avec le droit européen**

La relation de la LAFam avec le droit européen est réglée à l'art. 24 LAFam, lequel s'applique également aux nouvelles dispositions relatives au registre des allocations familiales.

## **1.6 Classement d'interventions parlementaires**

La modification de la LAFam qui est proposée et la création d'un registre des allocations familiales satisfont la demande des deux motions 07.3618 Schiesser et 07.3619 Zeller « Empêcher le cumul des allocations familiales ».

---

<sup>3</sup> RS 172.061

## 2. Commentaire des différentes dispositions

### *Chapitre 3.a (nouveau) : Registre des allocations familiales*

#### *Art. 21a But*

L'évaluation des différentes possibilités a montré que la Centrale de compensation, en raison de son expérience et de son savoir professionnel dans le domaine – c'est elle qui gère les registres des assurés et des rentes AVS/AI – est la mieux à même de gérer le registre. Cet avis est partagé notamment par les représentants de la Conférence des caisses cantonales de compensation et par ceux de l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ci-après : les représentants des associations de caisses).

#### *Let. a*

Pour pouvoir empêcher efficacement le cumul des allocations familiales grâce au registre, il faut que figurent dans celui-ci tous les enfants, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger, pour lesquels est versée une allocation selon la LAFam ou selon la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture<sup>4</sup> (LFA). Il faut y enregistrer également les enfants pour lesquels sont versés des suppléments aux indemnités journalières dans le cadre de l'assurance-chômage<sup>5</sup> ou des prestations pour enfant durant l'exécution de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité<sup>6</sup>. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux allocations versées en vertu de la LAFam ou de la LFA. En revanche, les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin de la prévoyance vieillesse et survivants, les rentes pour enfant de l'assurance-invalidité et les prestations pour enfant dans le cadre de l'assurance-accidents et des allocations pour perte de gain ne doivent pas figurer dans le registre, car le cumul avec les allocations selon la LAFam et la LFA est admis dans ces cas. Les données inscrites dans le registre des allocations familiales doivent non seulement être complètes, mais aussi correctes et à jour (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 21c).

#### *Let. b*

La tenue d'une banque de données électronique permet de diminuer considérablement, pour les organes d'exécution, le coût des recherches visant à établir si une allocation familiale est déjà versée pour un enfant. De ce fait, le registre sert aussi à réduire la charge administrative dans l'exécution de la LAFam.

#### *Art. 21b Communication des données*

##### *Al. 1*

Le Conseil fédéral déterminera quels services auront accès au registre des allocations familiales par une procédure d'appel. Il s'agira uniquement des services qui sont compétents pour l'exécution des allocations familiales et qui ont besoin de cet accès pour atteindre les buts définis à l'art. 21a.

Feront partie de ces services ceux qui sont énumérés à l'art. 21c, ainsi que d'autres, à savoir :

- les quelque 200 caisses de compensation pour allocations familiales (ci-après : CAF) admises en vertu de l'art. 14 LAFam, qui comprennent les CAF professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons, les CAF cantonales et les CAF gérées par les caisses de compensation AVS ;

---

<sup>4</sup> RS 836.1

<sup>5</sup> Aux termes de l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI, RS 837.0), l'assuré perçoit un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi.

<sup>6</sup> Conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), l'assuré a droit pendant l'exécution de mesures de réadaptation à une indemnité journalière qui se compose d'une indemnité de base et, s'il a des enfants, d'une prestation pour enfant.

- les caisses de chômage publiques (cantonales), actuellement au nombre de 25<sup>7</sup>, et les 10 caisses de chômage privées, qui calculent et versent les suppléments prévus par la loi sur l'assurance-chômage et correspondant aux allocations familiales ;
- le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), pour l'accomplissement de ses tâches d'organe de compensation de l'assurance-chômage<sup>8</sup> ;
- les caisses de compensation AVS cantonales, qui d'une part sont chargées de l'exécution des allocations familiales dans l'agriculture (art. 13 LFA) et, d'autre part, calculent le montant des rentes pour enfant de l'assurance-invalidité et versent ces rentes (art. 60 LAI), tâche qui n'est pas du ressort des offices AI ;
- les organes d'exécution des allocations familiales destinées aux personnes sans activité lucrative ; il est vrai qu'à l'heure actuelle, tous les régimes cantonaux prévoient que l'exécution de ces allocations est du ressort des CAF cantonales, mais la LAFam n'en fait pas une obligation et les cantons sont donc libres de confier cette tâche à un autre service ;
- les services suisses responsables de la coordination des allocations familiales dans le contexte international ; la fonction d'organisme de liaison est actuellement exercée par l'OFAS ;
- l'OFAS, pour l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 27 LAFam ; le Conseil fédéral devra examiner, en vue de l'édiction des dispositions d'exécution, dans quelle mesure des données du registre des allocations familiales devraient également être exploitées pour l'établissement des statistiques suisses en la matière (art. 27 LAFam en corrélation avec l'art. 20 OAFam).

L'accès au registre doit être accordé aux services autorisés par une procédure d'appel électronique nécessitant une authentification. Un tel accès doit permettre de lire les données et de rechercher des données individuelles au moyen de critères tels que le numéro AVS, le nom ou l'année de naissance, la recherche étant effectuée en premier lieu sur la base du numéro AVS de l'enfant (voir aussi à ce sujet le commentaire des art. 21c et 21e).

#### AI. 2

Seuls les services désignés par le Conseil fédéral auront accès, par la procédure d'appel, à toutes les données contenues dans le registre. Pour les raisons mentionnées ci-après, il est néanmoins justifié d'autoriser le public à accéder à un minimum de ces données, à savoir celles disant si une allocation familiale est versée pour un enfant, et par quel service.

Ces informations ne sont cependant pas intégralement accessibles au public ; pour les consulter, il faudra fournir au moins deux indications : le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant. En principe, seuls disposent de ces informations les personnes exerçant l'autorité parentale, les employeurs ayant reçu une demande d'allocations familiales, ainsi que les services autorisés à utiliser le numéro AVS de façon systématique. Le numéro AVS de l'enfant ne permet pas d'en déduire la date de naissance et ne suffit pas à lui seul à accéder aux informations.

L'accès aux informations disant si une allocation familiale est versée pour un enfant, et par quel service, doit être accordé de la même manière que pour l'*InfoRegistre*<sup>9</sup> accessible sur Internet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce site permet aux assurés AVS/AI, sur indication de leur numéro AVS et de leur date de naissance, de trouver le nom et l'adresse des caisses de compensation AVS qui tiennent un compte individuel à leur nom.

La consultation de ce minimum de données est en particulier utile pour les employeurs qui examinent préalablement les demandes d'allocations familiales de leurs collaborateurs, ou qui font office d'organe de décompte et jouent ainsi un rôle important dans l'exécution des allocations familiales. Selon une enquête menée en été 2008 par les deux associations de caisses de compensation auprès de leurs membres, ces employeurs étaient alors environ 1300, de grandes entreprises pour la plupart.

<sup>7</sup> Les cantons d'Obwald et de Nidwald ont une caisse de chômage commune.

<sup>8</sup> Voir l'art. 83 LACI.

<sup>9</sup> [https://inforegister.zas.admin.ch/InfoWeb/InfoRegisterAccueil\\_fr.jsp](https://inforegister.zas.admin.ch/InfoWeb/InfoRegisterAccueil_fr.jsp)

Cette possibilité limitée répond au vœu desdits employeurs de pouvoir trouver assez facilement, lors de l'examen préalable des demandes de leurs collaborateurs, si une allocation est déjà versée pour l'enfant en question, et par quel service. Si l'ampleur du travail administratif diminue pour ces employeurs, elle se réduit ensuite aussi pour les CAF, ce qui correspond au but visé par le registre selon l'art. 21a. Il est cependant exclu que ces employeurs accèdent au registre, autrement dit soient désignés par le Conseil fédéral comme services y ayant accès au sens de l'al. 1, pour les raisons suivantes :

- Aux termes de l'art. 14 LAFam, les organes d'exécution légaux des allocations familiales sont les caisses de compensation pour allocations familiales, les employeurs ne faisant que participer à l'exécution (cf. art. 15 LAFam).
- Pour des impératifs de protection des données, les employeurs ne peuvent être autorisés à consulter toutes les données qui doivent être contenues dans le registre des allocations familiales. En effet, aux termes de l'art. 328b du code des obligations<sup>10</sup>, l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail.
- Si ces 1300 employeurs ou davantage avaient aussi accès au registre et étaient tenus de communiquer les données nécessaires, l'atteinte du but défini à l'art. 21a en serait compromise. Plus les services tenus de fournir et de mettre à jour les données sont nombreux, plus grand est le risque que la qualité visée ne soit pas atteinte.
- La livraison de données par au moins 1300 employeurs en plus des services autorisés entraînerait pour la Centrale de compensation un surplus considérable de travail technique et administratif, et donc des frais supplémentaires très élevés. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'échange de données entre la Centrale de compensation et les employeurs. S'il fallait le rendre possible, la Centrale de compensation devrait faire face à un surcroît de travail considérable, et disproportionné, pour garantir la sécurité des données, accorder les autorisations, administrer les mots de passe, etc.

La LAFam vise à ce qu'autant que possible chaque enfant donne droit à une allocation familiale, destinée à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Or, certains ayants droit touchent une allocation, mais ne la transmettent pas au parent qui exerce l'autorité parentale, bien qu'ils soient légalement tenus de le faire (art. 8 LAFam et art. 285, al. 2, du code civil<sup>11</sup>). Il peut aussi arriver que les parents se servent des allocations de façon non conforme, c'est-à-dire ne les utilisent pas pour répondre aux besoins de leurs enfants. C'est pourquoi l'art. 9 LAFam prévoit que les allocations puissent être versées directement au parent qui exerce l'autorité parentale ou à l'enfant majeur. Pour profiter de cette possibilité, le parent ou l'enfant majeur doit présenter une demande motivée au service qui octroie l'allocation. Mais il leur est souvent impossible de le faire, car il n'est pas rare que le parent ayant droit à l'allocation refuse tout renseignement et que l'autre parent ou l'enfant majeur ne sache pas si une allocation est versée ni par quel service. En l'absence de ces informations, il ne leur reste plus que la possibilité d'obtenir une décision de l'autorité ou du juge, moyennant une procédure exigeant force démarches et parfois coûteuse. Pour éviter ces inconvénients à l'avenir et permettre l'exécution efficiente et effective de la transmission et du paiement des allocations à des tiers au sens de la LAFam, il convient donc de rendre accessibles au public, moyennant l'indication du numéro AVS et de la date de naissance de l'enfant, les informations disant si une allocation familiale est versée pour lui et par quel service.

Le Conseil fédéral doit toutefois garder la compétence de fixer des exceptions pour certains enfants déterminés à l'accès du public aux informations disant si une allocation familiale est versée pour ces derniers et par quel service. Il s'agit ici avant tout des enfants adoptés et des enfants qui font l'objet de mesures de protection, notamment retrait du droit de garde des père et mère et placement dans un lieu approprié en vertu de l'art. 310 du Code civil. Lors de la fixation de ces exceptions, le Conseil

---

<sup>10</sup> RS 220

<sup>11</sup> RS 210

fédéral devra en particulier régler les procédures garantissant que les enfants concernant ces enfants déterminés ne puissent effectivement pas être accessibles au public.

#### *Art. 21c Obligation de communiquer*

Le registre des allocations familiales ne peut atteindre le but défini à l'art. 21a que si les données qui y sont saisies sont complètes, correctes et à jour. Par conséquent, tous les services responsables de l'exécution des allocations familiales doivent communiquer sans délai à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du registre. Ces services, qui sont cités exhaustivement aux lettres a à d, sont responsables de l'exactitude et de la mise à jour des données. Avant toute première communication de données personnelles à la Centrale de compensation, ils doivent vérifier ces dernières dans la base de données Unique Person Identification (UPI)<sup>12</sup>. Les services qui n'ont pas encore accès à l'UPI peuvent le demander à la Centrale de compensation. Ils doivent en outre être expressément autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS (voir ci-dessous le commentaire de l'art. 25, let. f).

Pour les enfants domiciliés en Suisse, l'enregistrement complet ne doit être communiqué à la Centrale de compensation qu'au moment où l'allocation a été octroyée. Cette communication doit se faire sans délai, c'est-à-dire en règle générale le jour même où la demande d'allocation familiale a été acceptée. Une autre règle doit s'appliquer aux enfants domiciliés à l'étranger. Si, par exemple, une personne qui jusque-là a travaillé en France et qui continue de vivre en France avec sa famille entame une nouvelle activité lucrative en Suisse, les allocations familiales devront être coordonnées entre les deux pays. Pour que cette coordination soit aussi efficiente que possible, le service français compétent doit pouvoir prendre contact le plus rapidement possible avec le service suisse auprès duquel la personne travaillant maintenant en Suisse a déposé une demande d'allocations familiales pour ses enfants vivant en France. Car tant qu'une demande est pendante en Suisse, les autorités étrangères ne paient en général pas de prestations, ou suspendent leurs versements. Pour permettre de trouver le plus rapidement possible le service qui traite la demande en Suisse, il faut que les données concernant l'enfant domicilié à l'étranger soient déjà saisies dans le registre au moment de la demande, ce qui réduit la charge administrative et évite à la famille de rester longtemps sans percevoir d'allocations familiales. Au moment de la demande, l'enfant domicilié à l'étranger n'a en général pas encore de numéro AVS, lequel constituera son identifiant dans le registre (voir le commentaire de l'art. 21e). Ce numéro ne pourra donc y être inscrit qu'au moment où le service concerné aura demandé à la Centrale de compensation l'attribution d'un numéro pour cet enfant, ce qui normalement n'a lieu qu'après l'examen du droit à la prestation.

Comme les services sont tenus de communiquer leurs données à la Centrale de compensation sans délai, celle-ci devra aussi prendre toutes les mesures pour pouvoir examiner et traiter immédiatement les données transmises. Elle organisera les systèmes d'échange de données et les procédures requises de contrôle et de vérification de la plausibilité de telle sorte que les communications de données entrantes soient contrôlées et traitées de façon automatique et standardisée au moins une fois toutes les 24 heures. Ces contrôles porteront tant sur la forme des communications que sur leur contenu. S'ils indiquent par exemple qu'une allocation est déjà versée pour cet enfant, ou que les données communiquées ne sont pas correctes, le service concerné doit en être avisé aussitôt. Il incombe par ailleurs à la Centrale de compensation de comparer périodiquement les données du registre des allocations familiales avec celles de l'UPI et des banques de données des services mentionnés aux lettres a à d.

#### *Art. 21d Financement*

##### *Al. 1*

Comme le registre sert à l'exécution des allocations familiales, ses frais d'exploitation constituent des frais d'exécution desdites allocations. Comme pour d'autres assurances sociales, ces frais doivent

---

<sup>12</sup> Il s'agit de la fonction du registre central des assurés AVS qui permet d'identifier la personne pour l'attribution et la gestion du numéro AVS.

être entièrement financés par le système des allocations familiales lui-même. Il s'ensuit que les services mentionnés à l'art. 21c, let. a à d, doivent assumer les coûts totaux liés à l'exploitation (coûts directs, coûts indirects et coûts liés aux adaptations techniques nécessaires des applications informatiques) (voir ci-dessous, ch. 3.3).

#### *Al. 2*

La répartition des frais d'exploitation doit suivre le principe selon lequel les services qui font le plus grand usage du registre des allocations familiales assument aussi la plus grande partie des coûts. L'évaluation des différentes possibilités a montré que la meilleure façon d'appliquer ce principe était de répartir les coûts en fonction du nombre de communications de données aboutissant à une inscription dans le registre faites par les différents services visés à l'art. 21c, let. a à d, de façon à prendre en compte la gestion des données y figurant. Un historique permet de voir combien d'inscriptions chacun des services en question a générées. Sont comptées les premières inscriptions, les modifications et les suppressions. Si par exemple une caisse de compensation ne communique pas les données sous la forme correcte et que celles-ci doivent être corrigées puis communiquées à nouveau à la Centrale de compensation, seule sera comptabilisée la communication qui a finalement généré une inscription dans le registre des allocations familiales.

Ainsi la Centrale de compensation pourra, sans grande charge technique et administrative, compter les inscriptions par service et répartir les frais en conséquence. Un autre avantage est que l'obligation de communiquer les données est ancrée dans la loi à l'art. 21c, ce qui garantit que les services livrent effectivement leurs données et que le registre des allocations familiales présente la qualité requise.

Un argument que l'on pourrait avancer contre cette manière de répartir les coûts est que les services qui devront payer le plus sont précisément ceux qui mettent leurs données à disposition et qui donc contribuent le plus à ce que le registre des allocations familiales atteigne le but visé. Cette objection peut cependant être relativisée, dans la mesure où ce sont aussi ces services qui profiteront le plus du registre. Car ce sont certainement eux qui vérifieront le plus souvent, en consultant le registre des allocations familiales, si une allocation familiale est déjà versée pour un enfant donné. D'ailleurs, ils en profiteront même s'ils le consultent peu, car la Centrale de compensation les avisera automatiquement si une allocation est déjà versée pour un enfant dont ils ont communiqué les données au registre des allocations familiales.

Une autre possibilité a été discutée avec les représentants des associations de caisses, celle consistant à répartir les coûts en fonction du nombre d'accès en lecture, dont l'avantage serait de prendre en compte l'utilisation des informations contenues dans le registre des allocations familiales. Pour obtenir une répartition aussi juste que possible avec cette variante, il faudrait compter le nombre de consultations par chacun des services visés à l'art. 21c, let. a à d. Il ne faudrait sûrement pas se baser sur le nombre d'entrées dans le système (par login et mot de passe), ni sur la durée de chaque accès ou consultation, car ce ne sont pas ces critères qui montrent au premier chef quels services utilisent le plus le registre. Avec cette manière de répartir les coûts, la plus grande partie des frais serait supportée par les services qui profitent manifestement du registre des allocations familiales parce qu'ils s'en servent pour vérifier si une allocation est déjà perçue pour un enfant.

Cependant les inconvénients cités ci-après pèsent nettement plus lourd dans la balance. D'abord, l'art. 21c fait obligation aux services de communiquer les données nécessaires à la tenue du registre des allocations familiales, mais non de consulter celui-ci. Si ces services ne communiquent pas de données, ils enfreignent le droit fédéral. Mais s'ils ne consultent pas le registre, bien que cela ne soit pas optimal sous l'angle du but visé, ils ne contreviennent à aucune obligation. Ainsi, il n'est pas possible d'estimer le nombre d'accès en lecture. Ensuite, comme précédemment indiqué, les services peuvent profiter des données du registre des allocations familiales même sans le consulter, puisque la Centrale de compensation les avise automatiquement si une allocation est déjà versée pour un enfant dont ils ont fourni les données. Enfin, les employeurs qui recourent à la possibilité, prévue par l'art. 21b, al. 2, d'accéder gratuitement à une partie des informations pour vérifier eux-mêmes si leurs collaborateurs qui en font la demande ont bien droit aux allocations familiales, ne participeraient pas au financement, tandis que les caisses de compensation concernées auraient moins souvent besoin de consulter elles-mêmes le registre des allocations familiales. Comme la plupart de ces employeurs

seraient de grandes entreprises, l'équité visée dans le financement ne serait pas assurée. Par ailleurs, la Centrale de compensation devrait mettre en service un système spécial pour réaliser cette variante. Il faudrait saisir le nombre de consultations dans une banque de données et en dresser l'historique pour que le décompte des coûts puisse se faire de manière correcte et transparente, ce qui entraînerait des frais supplémentaires.

Il convient, pour ces raisons, que les coûts d'exploitation soient répartis proportionnellement au nombre de communications de données conduisant à une inscription dans le registre des allocations familiales. Il faudra régler dans les dispositions d'exécution en particulier la période déterminante pour la répartition des coûts de même que les modalités de paiement.

#### *Art. 21e Dispositions d'exécution*

Comme indiqué plus haut, les services visés à l'art. 21c, let. a à d, qui seront les principaux utilisateurs du registre des allocations familiales, le financeront entièrement. Il est donc juste que le Conseil fédéral les consulte avant de prendre des décisions plus concrètes sur l'organisation et le fonctionnement du registre des allocations familiales et les associe à l'élaboration des dispositions d'exécution. Ce souci de coopération a déjà été pris en compte, puisque les représentants des associations de caisses participent à l'élaboration de la base légale et à la mise en place du registre des allocations familiales. Quant à la forme que prendra cette collaboration après la mise en service du registre des allocations familiales, le Conseil fédéral en décidera et le précisera dans les dispositions d'exécution après consultation des services visés à l'art. 21c, let. a à d.

#### *Let. a et b*

Les dispositions d'exécution régleront en détail, notamment, les données à saisir dans le registre des allocations familiales et leur traitement, ainsi que l'accès. Ne devront être saisies dans le registre que les données qui sont nécessaires pour empêcher que des allocations soient perçues à double et pour réduire la charge administrative dans l'exécution des allocations familiales. Le Conseil fédéral définira ces données de façon exhaustive. Le registre des allocations familiales sera axé sur les informations concernant l'enfant pour lequel une allocation est perçue. Chaque enfant enregistré sera identifié par son numéro AVS. Celui-ci est attribué par la Centrale de compensation dès l'annonce d'une naissance par l'état civil<sup>13</sup>.

Les principales données à saisir dans le registre des allocations familiales seront les suivantes :

- numéro AVS de l'enfant (nom, prénom, date de naissance<sup>14</sup>) ;
- service qui verse l'allocation,
- type d'allocation (allocation de naissance, allocation d'adoption, allocation pour enfant, allocation de formation professionnelle, complément différentiel) ;
- base légale de l'allocation (LAFam, LFA ou LACI et régime cantonal d'allocations familiales ; LAI) ;
- début et fin du droit ;
- données personnelles du ou de la bénéficiaire de l'allocation, comprenant
  - numéro AVS ;
  - (nom et prénom<sup>15</sup>) ;
  - statut familial (père, mère, père ou mère nourricier/ière, beau-père, belle-mère, père adoptif, mère adoptive, frère, sœur, grand-père, grand-mère) ;
  - statut professionnel (salarié, indépendant, personne sans activité lucrative, agriculteur, membre de la famille travaillant dans l'exploitation agricole, chômeur, bénéficiaire d'une indemnité journalière de l'AI durant une mesure de réadaptation).

---

<sup>13</sup> Voir à ce sujet l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), en corrélation avec l'art. 133<sup>bis</sup> du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101).

<sup>14</sup> Données personnelles tirées de la banque de données Unique Person Identification (UPI).

<sup>15</sup> Données personnelles tirées de l'UPI.

Le registre des allocations familiales ne contiendra ainsi aucune donnée sensible ni profil de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>16</sup> (LPD). De ce point de vue, la LAFam satisfait au principe de la légalité en déléguant au Conseil fédéral, à l'art. 21e, la réglementation des données à saisir, de leur traitement, ainsi que de l'accès à ces données (voir art. 17 et 19, al. 3, LPD).

*Let. c et d*

Enfin, les dispositions d'exécution régleront les mesures organisationnelles et techniques garantissant la protection et la sécurité des données, ainsi que la durée de leur conservation. L'archivage suivra les règles de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>17</sup> (LAr).

*Titre précédant l'art. 25*

Il faut compléter le titre du chapitre 6 en y incluant le terme « dispositions transitoires », puisque des dispositions transitoires sont introduites concernant le registre des allocations familiales.

*Art. 25, let. f*

Même depuis l'entrée en vigueur de la LAFam, les allocations familiales restent une assurance sociale cantonale. L'utilisation systématique du numéro AVS pour leur exécution peut donc être fondée directement sur l'art. 50d, al. 2, LAVS. Il faut néanmoins saisir l'occasion offerte par la présente modification de la LAFam pour asseoir sur une base légale solide l'utilisation systématique de ce numéro par les services responsables de l'exécution des allocations familiales. Les dispositions de la législation sur l'AVS à ce sujet (art. 50d LAVS) sont donc également déclarées applicables par analogie (voir aussi le message du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la LAVS<sup>18</sup>).

*Dispositions transitoires de la modification du ...*

*Al. 1*

Afin que le registre des allocations familiales puisse atteindre le but défini à l'art. 21a dès sa mise en service, il faut que les enfants pour qui une allocation est déjà versée y soient inscrits avant la mise en service du registre. C'est pourquoi, les services mentionnés à l'art. 21c, let. a à d disposent d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente modification de la LAFam pour préparer les données à livrer à la Centrale de compensation. Le Conseil fédéral réglera dans les dispositions d'exécution les détails et le déroulement du premier transfert de données.

*Al. 2*

Les coûts totaux de mise en place du registre des allocations familiales sont, comme les coûts d'exploitation, des frais d'exécution des allocations familiales et doivent, comme eux, être intégralement financés par les services mentionnés à l'art. 21c, let. a à d.

La Centrale de compensation devra répartir entre ces derniers les coûts effectifs de mise en place (voir ci-dessous, ch. 3.3). La répartition des coûts doit suivre le principe selon lequel les principaux utilisateurs du registre sont aussi les premiers à contribuer financièrement à sa création. C'est pourquoi la répartition des coûts de mise en place doit être proportionnelle au nombre d'allocations versées par les services visés à l'art. 21c, let. a à d, au cours de l'année précédant la mise en service du registre des allocations familiales. Pour les CAF au sens de l'art. 14 LAFam, la Centrale de compensation se fondera sur les données statistiques de l'OFAS (état au 31 décembre) que les cantons recueillent auprès des caisses et qu'ils transmettent à l'OFAS (art. 27 LAFam en corrélation

---

<sup>16</sup> RS 235.1

<sup>17</sup> RS 152.1

<sup>18</sup> FF 2006 527

avec l'art. 20 OAFam). Les données concernant les autres services (art. 21c, let. b à d) seront également rassemblées par l'OFAS et transmises à la Centrale de compensation. Cette répartition des coûts, fondée sur des données statistiques fiables, est aussi adéquate, car le nombre d'allocations familiales octroyées par un service ne varie guère d'une année à l'autre. Les coûts de mise en place doivent être facturés aux services visés à l'art. 21c, let. a à d au plus tard le 31 mars suivant l'année de la mise en service du registre des allocations familiales.

La statistique sur le nombre d'allocations octroyées l'année précédant la mise en service du registre des allocations familiales permettra en outre de vérifier si les services visés à l'art. 21c, let. a à d, remplissent bien l'obligation de communiquer qui leur est faite à l'al. 1. Comme cette statistique est annuelle, elle permettra aussi, par la suite, de vérifier s'ils remplissent l'obligation de communiquer au sens de l'art. 21c. S'il est prouvé que l'un d'eux manque à cette obligation, l'autorité de surveillance compétente en sera avisée.

### **3. Conséquences**

#### **3.1 Conséquences pour la Confédération**

La mise en place et l'exploitation du registre des allocations familiales exigent des ressources humaines et financières supplémentaires de l'ordre de 2 millions de francs par an (voir ci-dessous, ch. 3.3). Ces coûts doivent être entièrement supportés par le système des allocations familiales, donc par les services visés à l'art. 21c, let. a à d. Partant, aucune participation financière de la Confédération n'est prévue. En vertu de la décision prise le 19 septembre 2008 sur la suite des travaux, une estimation détaillée des coûts doit être remise au Conseil fédéral d'ici l'adoption du message relatif à la modification de la LAFam. La Confédération supportera cependant le risque financier, en vertu de l'art. 27 LAFam, jusqu'au remboursement des frais entraînés par la mise en place, au plus tard l'année suivant la mise en service du registre.

La Confédération sera en outre concernée par le registre des allocations familiales en tant qu'employeur.

#### **3.2 Conséquences pour les cantons et les communes**

Aucune conséquence n'est à attendre pour les cantons et les communes, qui seront cependant concernés par le registre des allocations familiales en tant qu'employeurs.

#### **3.3 Conséquences pour l'économie**

La mise en place du registre des allocations familiales occasionne des coûts de projet et de développement, ainsi que des dépenses pour la formation des collaborateurs des services qui communiqueront les données nécessaires à sa tenue. D'après les estimations actuelles de la Centrale de compensation, ces coûts se monteront au maximum à 4,5 millions de francs en tout pour 2009 et 2010. La majeure partie sera dévolue au développement d'applications informatiques pour la banque de données du registre, aux instruments de contrôle et de vérification de la plausibilité et à l'octroi de l'accès pour les services autorisés.

En l'état actuel des estimations de la Centrale de compensation, les coûts d'exploitation du registre devraient être de 2 millions de francs par an. Ils comprennent les coûts lui incombant pour l'administration, l'exploitation et le développement du registre des allocations familiales.

La Centrale de compensation remettra au Conseil fédéral, avant l'adoption du message, une estimation détaillée des coûts de mise en place et d'exploitation (voir aussi ci-dessus, ch. 3.1).

Les services visés à l'art. 21c, let. a à d, supporteront entièrement les frais de mise en place et d'exploitation du registre des allocations familiales. Par voie de conséquence, ce sont surtout les employeurs qui financeront le registre des allocations familiales ; mais ils seront aussi les premiers à en profiter. Les services en question fourniront les données nécessaires à la tenue du registre et se serviront de celui-ci pour vérifier si une allocation est déjà perçue pour un enfant donné. L'ampleur de leur travail administratif diminuera sensiblement et le gain de fiabilité permis par les vérifications empêchera efficacement la perception d'allocations à double (voir aussi ci-dessus, ch. 1.2). L'on peut

en attendre des économies considérables, comme le montre le calcul suivant : le coût total des allocations familiales atteint 4,5 à 5 milliards de francs par an. En admettant 1 % seulement de cas de cumul (il n'existe pour l'heure aucune estimation à ce sujet), on arrive à un préjudice de 45 millions de francs par an, soit beaucoup plus que le montant annuel des coûts d'exploitation, estimé à 2 millions de francs.

### **3.4 Autres conséquences**

Le registre des allocations familiales doit empêcher la perception d'allocations à double et prévenir ainsi la perception induue de prestations. Il contribue donc grandement à renforcer la confiance dans nos institutions de sécurité sociale.

## **4. Rapport avec le programme de la législature**

Le projet n'apparaît ni dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011<sup>19</sup> ni dans l'arrêté fédéral du 18 septembre 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011<sup>20</sup>. Le programme de la législature 2007 à 2011 prévoit comme troisième ligne directrice de renforcer la cohésion sociale. A cette fin, le Conseil fédéral s'est fixé comme objectif pour 2009 de développer une politique cohérente de la famille. Une des mesures prévues pour atteindre cet objectif est d'élaborer, durant le premier semestre 2009, un message relatif à la révision de la LAFam, laquelle instaurera une base légale permettant de créer un registre des allocations familiales (voir les Objectifs 2009 du Conseil fédéral, volume I<sup>21</sup>).

## **5. Aspects juridiques**

### **5.1 Conformité à la Constitution et à la législation**

La base légale de la modification de loi proposée se trouve à l'art. 116, al. 2, de la Constitution fédérale<sup>22</sup> (Cst.), qui reconnaît à la Confédération le pouvoir de légiférer sur les allocations familiales. Les nouvelles dispositions relatives au registre des allocations familiales n'entraînent aucune modification d'autres lois fédérales. L'art. 25, al. 1, LFA, en particulier, suffit à permettre la saisie dans le registre des données relatives aux allocations familiales versées dans l'agriculture.

### **5.2 Forme de l'acte à adopter**

Une nouvelle redevance est introduite pour financer la mise en place et l'exploitation du registre des allocations familiales ; elle est à la charge des services responsables de l'exécution des allocations familiales et donc, en dernier ressort, à la charge des employeurs. En application de l'art. 164, al. 1, let. d., Cst., les dispositions concernant la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et le calcul du montant de ce dernier, de même que les exceptions éventuelles, doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. En l'occurrence, vu le type de redevance prévu, un assouplissement du principe de la légalité en ce qui concerne le niveau normatif ne paraît pas justifié. En outre, l'obligation de communiquer les données prévue à l'art. 21c constitue une obligation lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral au sens de l'art. 164, al. 1, let. f, Cst. et justifie elle aussi une base légale au niveau de la loi fédérale.

### **5.3 Délégation de compétences législatives**

Les art. 21b, 21d, 21e et l'al. 1 des dispositions transitoires délèguent au Conseil fédéral le pouvoir d'édicter les dispositions d'exécution relatives au registre des allocations familiales. Il doit associer les services qui sont tenus de communiquer les données nécessaires et d'assumer intégralement les frais

---

<sup>19</sup> FF 2008 682

<sup>20</sup> FF 2008 7745

<sup>21</sup> <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/publikationen/00290/00928/index.html?lang=fr> (volume I, objectif 8).

<sup>22</sup> RS 101

de mise en place et d'exploitation (voir ci-dessus le commentaire de l'art. 21e). Cette délégation de compétences législatives au Conseil fédéral se justifie par le fait que le registre des allocations familiales ne contient pas de données sensibles ni de profil de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, LPD (voir ci-dessus le commentaire de l'art. 21e).

Toutes les dispositions relatives à la création du registre des allocations familiales doivent entrer en vigueur au milieu de l'année 2010 mais au plus tard à la date de la mise en service du registre, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

# Anhörung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen; Einrichtung eines Familienzulagenregisters

Liste der Adressaten  
Liste des destinataires  
Elenco dei destinatari

März 2009  
Mars 2009  
Marzo 2009

## 1. Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Kaspar Escher-Haus 8090 Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	Postfach 6460 Altdorf 1
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Postfach 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6060 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Rathaus 6370 Stans
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	Postfach 156 6301 Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Rathaus, Postfach 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Rathaus 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude Postfach 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell

Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5000 Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Château cantonal 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Palais du Gouvernement 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Château 2001 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	Rue du 24-Septembre 2 2800 Delémont
Konferenz der Kantonsregierungen	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 444 3000 Bern 7

## 2. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national associazioni mantello nazionali dell'economia

<b>economiesuisse</b> Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Postfach 8032 Zürich
<b>Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)</b> Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Postfach 3001 Bern
<b>Schweizerischer Arbeitgeberverband</b> Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Postfach 8032 Zürich

<b>Schweiz. Bauernverband (SBV)</b> Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Haus der Schweizer Bauern Laurstrasse 10 5200 Brugg
<b>Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)</b> Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel
<b>Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)</b> Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Postfach 3000 Bern 23
<b>Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)</b> Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)	Postfach 1853 8027 Zürich
<b>Travail.Suisse</b>	Postfach 5775 3001 Bern

### 3. Durchführungsstellen organes d'exécution organi d'esecuzione

<b>Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen</b> Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione Conferenza da las cassas chantunalas da cumpensaziun	Chutzenstrasse 10 3007 Bern
<b>Vereinigung der Verbandsausgleichskassen (VVAK)</b> Association suisse des caisses de compensation professionnelles	p.A. Ausgleichskasse Arbeitgeber Basel Viaduktstrasse 42 4002 Basel
<b>Von den Kantonen nach Art. 14 Bst. a FamZG anerkannte Familienausgleichskassen</b> Caisses de compensation pour allocations familiales reconnues par les cantons au sens de l'art. 14 let. a LAFam Casse di compensazione per assegni familiari riconosciute dai Cantoni conformemente all'articolo 14 let. a LAFam	Vgl. Liste Anhang 1
<b>Familienausgleichskasse der Eidgenössischen Ausgleichskasse (FAK-EAK)</b> Caisse de compensation pour allocations familiales de la Caisse fédéral de compensation (CAF-CFC) Cassa di compensazione per assegni familiari della Cassa federale di compensazione (CAF-CFC)	Holzikofenweg 36 3003 Bern

<b>Arbeitslosenkassen</b> Caisses de chômage Casse di disoccupazione	Vgl. Liste Anhang 2
--	---------------------

## Anhang 1

### Anhörung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen; Einrichtung eines Familienzulagenregisters

<b>Liste der von den Kantonen nach Art. 14 Bst. a FamZG anerkannten Familienausgleichskassen,</b>	<b>März 2009</b>
<b>Liste des caisses de compensation pour allocations familiales reconnues par les cantons au sens de l'art. 14 let. a LAFam</b>	<b>Mars 2009</b>
<b>Elenco della casse di compensazione per assegni familiari riconosciute dai Cantoni conformemente all'articolo 14 let. a LAFam</b>	<b>Marzo 2009</b>

Caisse d'allocations familiales ASSBA	Vieux-Village 14 Case postale 28 1967 Bramois
Caisse d'allocations familiales de l'industrie valaisanne "PRO FAMILIA" p/Mme Monnard	Case postale 23 1921 Martigny-Croix
Caisse valaisanne d'allocations familiales de l'industrie du bâtiment "CAFIB"	Rue de l'Avenir 11 Case postale 32 1951 Sion
Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations familiales "CIVAF"	Condémines 14 Case postale 1951 Sion
Groupement interprofessionnel pour le paiement d'allocations familiales "INTER"	Place du Midi 36 Case postale 565 1951 Sion
Caisse d'allocations familiales de l'Artisanat du Bâtiment CAFAB p/Bureau des Métiers	Av. de Tourbillon 33 Case postale 141 1951 Sion
Caisse valaisanne d'allocations familiales du commerce indépendant "CACI"	Place de la Gare 2 1950 Sion
Familienausgleichskasse der Vereinigung Aarg. Krankenhäuser (FAK- VAKA)	Laurenzenvorstadt 77 Postfach 5001 Aarau
Familienausgleichskasse Kosmetik und Coiffure	c/o Gidor SA Zugerstrasse 77 6340 Baar
Familienausgleichskasse Basler KMU	Elisabethenstrasse 23 Postfach 332 4010 Basel
Familienausgleichskasse der Stiftung Diakonissenhaus Bern und der Stiftung Siloah Gümligen	Schänzlistrasse 43 3013 Bern
Familienausgleichskasse der Gewerkschaften im Kanton Bern	Monbijoustrasse 61 Postfach 1050 3000 Bern 23
Familienausgleichskasse des Arbeitgeberverbandes Kreuzlingen und Umgebung, Herrn Jörg Buchmann	Rigistrasse 8 8598 Bottighofen

Caisse d'allocations familiales de la Société cantonale fribourgeoise des Maîtres-coiffeurs	c/o M. Castella Alain Chemin du Gibloux 29 1630 Bulle
Stiftung Familienausgleichskasse der SV Group	Postfach 8600 Dübendorf 1
Familienausgleichskasse swisstemfamily	Stettbacherstrasse 10 8600 Dübendorf
Caisse Broyarde interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales	Rue St-Laurent 3 case postale 719 1470 Estavayer-le-Lac
Caisse d'allocations familiales de la Société de médecine du canton de Fribourg	Rue de l'Hôpital 15 case postale 1701 Fribourg
Caisse d'allocations familiales de la l'Association des Banques du canton de Fribourg	c/o Banque Cantonale de Fribourg A l'att. de M. Jacques Gremaud Bd de Pérolles 1 case postale 1701 Fribourg
Caisse fribourgeoise interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales CAFAL	Route du Jura 37 case postale 74 1706 Fribourg
Caisse d'allocations familiales Chrétienne-sociale	Rue Joseph-Pilier 6 case postale 1433 1701 Fribourg
Caisse de compensation pour allocations familiales de l'Association HAIR-CLUB SUISSE	c/o Oly SA Rue de la Banque 2 case postale 1127 1701 Fribourg
Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la Fédération des Entreprises romandes	Rue Saint-Jean 99 1211 Genève 11
Caisse de compensation neuchâteloise des maîtres serruriers constructeurs	Av. Eugène-Pittard 24 1211 Genève 12
FAK Rheintalischer Firmen	Postfach 218 9435 Heerbrugg
Stiftung Leica FAK	Heinrich-Wild-Strasse 9435 Heerbrugg
TEXTIL Familienausgleichskasse, c/o Herrn Zähler	Säntisstrasse 4 8280 Kreuzlingen
ASPA Caisse de compensation pour allocations familiales de l'association patronale des mécaniciens et constructeurs-mécaniciens	Collège 73 2301 La Chaux-de-Fonds
AFIT (Industries textiles vaudoises)	Case postale 1215 1001 Lausanne
CAFAL (Détaillants en alimentation et commerce)	Ch. des Devins 72 1012 Lausanne
CAFCS (Communauté interprofessionnelle sociale chrétienne vaudoise)	p.a. Fiduciaire FAVRE & PERREAUD S.A. Av. du Grey 3 (Cp 47) 1000 Lausanne 22 Bergières

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX	A l'att. Mme N. Grangier Rue Fontenailles 16 Case postale 99 1000 Lausanne 6
Cassa di compensazione per gli assegni familiari della camera di commercio, dell'industria e dell'artigianato del Cantone Ticino CCIA	Corso Elvezia 16 6901 Lugano
Regionale Ausgleichskasse für Familienzulagen Murten	c/o Frau Scholl Charlotte Grubenweg 7 3280 Murten
CALFACO Caisse Interprofessionnelle d'allocations familiales des commerçants, sections commerçants	Av. du 1er Mars 18 2000 Neuchâtel
CALOBA Caisse de compensation professionnelle pour allocations familiales des banques neuchâtelaises	Place Pury 4 2000 Neuchâtel
Familienausgleichskasse IVS	c/o Pro Pers AG Zentralstr. 2 8212 Neuhausen
ASSP Caisse de compensation pour le paiement d'allocations familiales de l'Association des Sociétés Suisses de Publicité	Rte du Lac 2 1094 Paudex
Familienausgleichskasse der Vereinigung Soloth. Bankinstitute, c/o Bâloise Bank SoBa	Amthausplatz 4 4502 Solothurn
Familienausgleichskasse soloth. Gewerbe, GEFASO	Gibelinstrasse 27 4503 Solothurn
Familienausgleichskasse Raiffeisen Schweiz	Raiffeisenplatz Postfach 9001 St. Gallen
FAK der Bankenvereinigung St.Gallen	Postfach 9001 St. Gallen
FAK für Zwirneri, Wirkerei und Bekleidung	Postfach 345 9016 St. Gallen
FAK St.Galler Arbeitgeber des Detailhandels	Lindenstrasse 137 Postfach 245 9016 St. Gallen
FAK Staatspersonal des Kantons St.Gallen, Personalamt	Davidstrasse 35 9001 St. Gallen
FAK für das Gemeindepersonal, Personalamt/Lohnwesen	Rathaus 9001 St. Gallen
FAK Tagblattmedien	Fürstenlandstrasse 122 Postfach 2362 9000 St. Gallen
Familienausgleichskasse des Vereins privater psychiatrischer Kliniken, c/o Treuhandbüro Kindlimann & Partner	Wermatswilerstrasse 8 8610 Uster
FAK Bühler AG	Gupfenstrasse 5 9240 Uzwil
Caisse professionnelle MEDICALE ET DENTAIRE	p.a. Produits dentaires S.A Rue des Bosquets 18 1800 Vevey

Cassa di compensazione per gli assegni familiari dell'associazione bancaria ticinese	Villa Negroni 6943 Vezia
Familienausgleichskasse Zürcher Krankenhäuser	Bürgerheimstrasse 8-12 8820 Wädenswil
Familienausgleichskasse der bernischen Anwälte und Notare	Postfach 3052 Zollikofen
FAK SGV Verband St. Gallischer Volksschulträger	Postfach 19 9526 Zuckenriet
Familienausgleichskasse des Apothekerverbandes des Kantons Zürich	Rotbuchstrasse 83 8037 Zürich
Familienausgleichskasse Holding-und Finanzgesellschaften	Ankerstrasse 53 Postfach 1170 8026 Zürich
Familienausgleichskasse ZIA/SIA c/o Dr.W.Meili + Partner AG	Lavaterstrasse 40 Postfach 375 8027 Zürich
Familienausgleichskasse Arbeitgeber Baselland, AGEBAL	Altmarktstrasse 96 4410 Liestal
Familienausgleichskasse der Krankenversicherer im Kanton Bern	Herrn U. Bolliger Postfach 610 3800 Interlaken
Caisse intercorporative vaudoise d'allocations familiales (CIVAF)	Route du Lac 2 Case postale 1215 1001 Lausanne
Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs – FVE	Case postale 1131 Tolochenaz
Caisse de compensation professionnelle pour les allocations familiales des banques, des sociétés financières et des entreprises de conseils du canton de Genève	Case postale 1035 1211 Genève 26
Association de la caisse d'allocations familiales de l'Union Industrielle de Genève	9, route des Jeunes Case postale 1111 1211 Genève 26

## Anhang 2

### Anhörung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen; Einrichtung eines Familienzulagenregisters

Liste der Arbeitslosenkassen  
Liste des caisses de chômage  
Elenco della casse di disoccupazione

März 2009  
Mars 2009  
Marzo 2009

Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich Hauptsitz	Brunngasse 6 Postfach 8400 Winterthur
Beco Arbeitslosenkasse Kanton Bern Hauptsitz	Lagerhausweg 10 3018 Bern
Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Bürgenstrasse 12 6002 Luzern
Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Klausenstrasse 4 6460 Altdorf
Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Lückenstrasse 8 Postfach 1181 6431 Schwyz
Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Landweg 3 Postfach 6052 Hergiswil
Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Zwinglistrasse 6 Postfach 533 8750 Glarus
Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Industriestrasse 24 6300 Zug
Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Rue du Nord 1 1701 Fribourg
Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Unt. Sternengasse 2 4509 Solothurn
Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Hochstrasse 37 Postfach 4002 Basel
Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Land	Bahnhofstrasse 32 4133 Pratteln
Kant. Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Oberstadt 9 8200 Schaffhausen
Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell A. Rh.	Regierungsgebäude Obstmarkt 3 9102 Herisau
Kant. Arbeitslosenkasse Appenzell I.Rh.	Poststrasse 9 9050 Appenzell

Kant. Arbeitslosenkasse St. Gallen	Davidstrasse 21 9001 St. Gallen
Arbeitslosenkasse Graubünden	Grabenstrasse 8 7001 Chur
Öffentliche Arbeitslosenkasse d. Kantons Aargau	Bahnhofstrasse 78 Postfach 5000 Aarau
Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Zürcherstrasse 285 Postfach 8510 Frauenfeld
Cassa pubbl. cant. di assic. contro la disoccupazione	Via C. Ghiringhelli 15 a 6501 Bellinzona
Caisse cantonale de chômage (CCh)	Rue Caroline 9 1014 Lausanne
Caisse publique cant. valaisanne de chômage Administration centrale	Place du Midi 40 Case postale 1951 Sion 1
Caisse cant. neuchât. d'assur.-chômage	Av. Léopold-Robert 11a Case postale 2352 2302 La Chaux-de-Fonds
Caisse cantonale genevoise de chômage	40, rue de Montbrillant Case postale 2293 1211 Genève 2
Caisse publique d'assur.-chômage de la République et Canton du Jura	Rue Bel-Air 3 Case postale 368 2350 Saignelégier
Arbeitslosenkasse Comedia Zentralsekretariat	Monbijoustrasse 33 3001 Bern
Caisse chômage du SIT-Geneve	Case postale 3287 1211 Genève 3
Caisse d'ass.chômage de la Soc. des jeunes Commerçants	Rue du Grand-Pont 18 Case postale 6599 1002 Lausanne
Cassa disoccupazione Cristiano Sociale/OCST	Via S. Balestra 19 6900 Lugano
Caisse de chômage Interprofessionnelle	Chemin de la Perche 2 2900 Porrentruy
Arbeitslosenkasse der Industrien d. ZH Oberlandes	Ferrachstr. 35 Postfach 156 8630 Rüti
Arbeitslosenkasse IAW	Zürcherstrasse 41 8400 Winterthur
SYNA Arbeitslosenkasse ALK - Zentrale	Josefstrasse 59 Postfach 8031 Zürich
Caisse de chômage OCS	Rue Porte-Neuve 20 Case postale 1951 Sion
Unia Arbeitslosenkasse Zentralverwaltung	Strassburgstrasse 11 8004 Zürich